

Arrêt

n° 351 843 du 21 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Delvaux 16B/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 2 avril 2026. La requérante a demandé à être entendue le 10 avril 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 21 avril 2026, à l'audience fixée au 4 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre I^{er}bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

4. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

5. Faits et procédure

5.1. La requérante déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kisangani et appartenir à l'ethnie lengola.

Elle indique avoir quitté légalement la RDC le 24 septembre 2022 afin de poursuivre des études universitaires en droit en Italie, au moyen de son passeport national et d'un visa étudiant.

Selon ses déclarations, alors qu'elle résidait en Italie, son oncle, établi en Belgique, l'aurait informée, au mois de mars 2023, du décès de ses parents et de son frère. Elle affirme que ceux-ci auraient été tués dans le contexte du conflit foncier ayant opposé, à partir de février 2023, les communautés Mbole et Lengola dans la région de Kisangani. Elle estime que les membres de sa famille auraient été particulièrement visés en raison de leurs liens avec un chef coutumier lengola.

La requérante déclare avoir quitté l'Italie le 13 septembre 2024 pour rejoindre la Belgique par voie terrestre, où elle est arrivée le lendemain. Elle y a introduit une demande de protection internationale le 25 septembre 2024.

5.2. Par décision du 26 janvier 2026, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

6. Thèses des parties

6.1. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse estime que les faits invoqués ne sont pas établis. Elle relève notamment le manque d'empressement de la requérante à solliciter une protection après avoir appris le décès allégué de ses proches, l'omission initiale de ces décès à l'Office des étrangers, des contradictions relatives à la résidence familiale à Kisangani, des lacunes concernant les circonstances des décès et l'insuffisante force probante de l'article de presse produit, en particulier au regard de la divergence relative à la date des décès. Elle considère que les documents déposés ne permettent pas davantage d'établir un ciblage spécifique de la famille ni un risque personnel actuel dans le chef de la requérante.

6.2. Thèse de la partie requérante

6.2.1. La requérante « *prend un unique moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 [...] et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

6.2.2. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

La partie requérante conteste l'essentiel des motifs ayant conduit la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des circonstances dans lesquelles ses parents et son frère seraient décédés. Elle fournit, à cet égard, des explications relatives à la tardiveté de sa demande de protection, à l'absence de mention initiale du décès de ses proches devant l'Office des étrangers, aux divergences concernant son lieu de résidence à Kisangani, au caractère lacunaire de ses connaissances relatives aux circonstances des décès ainsi qu'à la contradiction chronologique relevée entre ses déclarations et l'article de presse produit. Elle verse, en outre, au dossier de la procédure des actes de décès qu'elle estime de nature à corroborer ses déclarations. Elle conteste également l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la situation prévalant à Kisangani, faisant valoir, d'une part, que des incidents continueraient d'être signalés malgré les accords de paix intervenus et, d'autre part, que sa crainte ne procéderait pas de la seule situation sécuritaire générale, mais présenterait un caractère personnel en raison du ciblage allégué de ses parents du fait de leur proximité avec un chef coutumier.

6.2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, de réformer la décision attaquée afin, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de cette décision pour que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2.4. La requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme les actes de décès de ses parents et de son frère.

7. Appréciation du Conseil

7.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'applique à partir du 12 juin 2026.

Les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés, respectivement, par les articles 22, 23 et 26 de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne. L'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 31 de la loi du 16 juin 2026, prévoit désormais que le bien-fondé de la demande est examiné conformément au règlement (UE) 2024/1347. Le maintien de l'ancienne procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE n'a pas pour effet de maintenir l'application des anciennes conditions de fond.

7.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur soumet tous les éléments à sa disposition qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation.

Le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà subi des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue, conformément à l'article 4, paragraphe 4, un indice sérieux du caractère fondé de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, a soumis les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale a pu être établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués permettent d'établir que la partie requérante remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

7.3. En l'espèce, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution découlant du conflit intercommunautaire ayant opposé les communautés Mbole et Lengola dans la région de Kisangani. Elle fait valoir que les membres de sa famille auraient été victimes de violences dans ce contexte en raison de leur proximité alléguée avec un chef coutumier lengola. Elle soutient dès lors qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, elle serait personnellement exposée à un risque d'atteinte à sa vie ou à son intégrité physique de la part de membres de la communauté mbole.

La partie défenderesse refuse d'octroyer à la requérante une protection internationale au motif que les faits invoqués ne sont pas établis.

7.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée expose de manière suffisamment claire les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle repose. La requête en identifie d'ailleurs les motifs et les conteste, ce qui démontre que la partie requérante en a compris la portée.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Les arguments développés dans la requête ainsi que les nouveaux documents produits ne permettent pas de renverser cette appréciation.

7.5.1. S'agissant, tout d'abord, du délai dans lequel la requérante a introduit sa demande de protection internationale, le Conseil observe qu'elle déclare avoir appris le décès de ses parents et de son frère en mars 2023, alors qu'elle séjournait en Italie, mais n'avoir introduit une demande de protection internationale que le 25 septembre 2024, après son arrivée en Belgique.

La requête fait valoir que la requérante se trouvait alors dans un profond état de chagrin, qu'elle était isolée et sans ressources en Italie et qu'elle souhaitait avant tout rejoindre son oncle résidant en Belgique. Elle ajoute que ce dernier lui aurait fait prendre conscience du risque qu'elle encourrait personnellement en cas de retour en RDC.

Le Conseil ne méconnaît pas l'incidence que l'annonce du décès de proches peut avoir sur le comportement d'une personne. Il constate toutefois que les explications fournies ne permettent pas de rendre compte de manière convaincante d'une période d'environ un an et demi durant laquelle la requérante, qui séjournait légalement dans un État membre de l'Union européenne, n'a entrepris aucune démarche en vue de solliciter une protection, alors qu'elle affirme avoir appris que plusieurs membres de sa famille avaient été tués dans des circonstances dont elle déduit aujourd'hui l'existence d'un risque personnel à son encontre.

Sans conférer à cette circonstance un caractère déterminant à elle seule, le Conseil estime qu'elle constitue un élément pouvant valablement être pris en considération dans l'appréciation globale de la crédibilité de la crainte alléguée.

7.5.2. S'agissant ensuite de l'absence de mention du décès des parents et du frère de la requérante lors de son premier entretien à l'Office des étrangers, la requête invoque le caractère rapide et essentiellement administratif de cet entretien.

Le Conseil estime toutefois que cette explication ne suffit pas à lever la contradiction relevée. En effet, il ne s'agit pas en l'espèce d'une omission portant sur un élément secondaire ou périphérique du récit, mais sur le décès des trois membres de la famille nucléaire de la requérante, événement qui constitue précisément le fondement principal de la crainte qu'elle invoque.

Le Conseil observe en outre que les déclarations consignées à l'Office des étrangers ne se limitent pas à l'identification de ces personnes mais indiquent qu'elles résidaient à Kisangani. La requête n'apporte aucun élément concret susceptible d'expliquer de manière convaincante pourquoi ces personnes auraient été présentées comme encore vivantes alors que, selon la requérante, leur décès lui était connu depuis plus d'un an et demi.

La circonstance que le premier entretien à l'Office des étrangers soit généralement plus succinct que l'entretien personnel au Commissariat général ne suffit dès lors pas, en l'espèce, à neutraliser cette divergence.

7.5.3. Concernant le lieu de résidence de la requérante à Kisangani, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses déclarations ont varié au cours de la procédure. Elle a successivement fait référence à une adresse située « Rive Gauche », puis à la commune de Makiso, avant de préciser, dans ses observations relatives aux notes de l'entretien personnel, qu'elle résidait en réalité dans la commune de Lubunga.

La requête explique la mention de Makiso par une confusion liée à la localisation de l'université fréquentée par la requérante et souligne que celle-ci a spontanément rectifié cette donnée lors de la relecture des notes de son entretien personnel.

Le Conseil ne considère toutefois pas cette explication comme suffisante pour lever les incohérences relevées. Il rappelle que la localisation du domicile de la requérante revêt une importance particulière dans le cas d'espèce dès lors que, selon les informations générales figurant au dossier, les violences communautaires invoquées ont principalement affecté la commune urbano-rurale de Lubunga.

Quant aux actes de décès produits au stade du recours, le Conseil observe qu'ils mentionnent, selon la requête, une résidence des parents et du frère de la requérante à Lubunga. À supposer même ces mentions établies et les documents dotés d'une force probante suffisante, elles concernent la résidence des personnes décédées et ne permettent pas, à elles seules, d'établir que la requérante résidait elle-même à cette adresse durant la période pertinente.

Ces documents ne permettent donc pas de lever les divergences relevées dans ses propres déclarations.

7.5.4. S'agissant des circonstances entourant le décès des membres de sa famille, le Conseil constate que la requérante demeure particulièrement peu précise quant à des éléments essentiels, notamment la date exacte des décès, l'identité ou le groupe des auteurs, les circonstances concrètes dans lesquelles les faits seraient survenus ainsi que l'existence et l'organisation éventuelle de funérailles.

La requête invoque le contexte chaotique du conflit, la circulation d'informations contradictoires, l'absence de la requérante au moment des faits ainsi que le fait qu'elle ne disposerait plus de contacts sur place.

Le Conseil tient compte de ce que la requérante ne se trouvait pas en RDC lors des événements allégués et qu'elle ne pouvait dès lors en avoir une connaissance directe. Il estime néanmoins qu'il pouvait

raisonnablement être attendu d'elle qu'elle fournisse un minimum d'informations circonstanciées sur les faits qui auraient emporté la vie de ses parents et de son frère, d'autant qu'elle soutient avoir conservé des contacts avec son oncle en Belgique, lequel aurait lui-même reçu les informations relatives à ces décès.

Le Conseil relève également que la requérante ne fait état d'aucune démarche concrète entreprise, directement ou par l'intermédiaire de son oncle, afin d'obtenir des informations complémentaires sur les circonstances de ces décès. L'affirmation générale selon laquelle elle n'aurait plus de contacts sur place ne suffit pas à expliquer l'absence de toute tentative d'éclaircissement sur des événements aussi centraux dans son récit.

7.5.5. Le Conseil constate également que la requérante demeure peu circonstanciée au sujet du conflit entre les communautés Mbole et Lengola et, surtout, quant aux liens précis que ses parents auraient entretenus avec le chef coutumier lengola.

Or, cet élément est déterminant dans son argumentation, dès lors qu'elle soutient que ses parents n'auraient pas été victimes des violences indiscriminées mais auraient été spécifiquement ciblés en raison de cette proximité.

La requête se borne sur ce point à affirmer que les déclarations de la requérante relatives à l'origine et à l'évolution générale du conflit concordent avec les informations générales disponibles. Une telle concordance avec des données d'ordre général ne permet toutefois pas d'établir la réalité des circonstances individuelles invoquées. La connaissance, même correcte, d'un contexte sécuritaire ou communautaire ne saurait pallier l'absence d'informations circonstanciées relatives au profil personnel des intéressés, à leurs liens avec le chef coutumier allégué et aux raisons pour lesquelles ils auraient été spécifiquement pris pour cible.

7.5.6. Quant à l'article de presse produit par la requérante, le Conseil relève que celui-ci mentionne une date de décès, le 27 octobre 2023, sensiblement postérieure à la période située entre janvier et mars 2023 avancée par la requérante.

La requête soutient que le contexte de tensions prolongées et de désordre aurait pu entraîner un retard dans la collecte ou la publication des informations.

Le Conseil estime cependant que cette argumentation demeure hypothétique et ne répond pas à la contradiction relevée. La requête n'identifie aucun élément du document permettant de considérer que la date du 27 octobre 2023 correspondrait à une date de publication, d'enregistrement tardif ou de traitement administratif plutôt qu'à la date des faits eux-mêmes. Elle n'apporte pas davantage d'élément objectif susceptible d'expliquer concrètement l'écart de plusieurs mois entre les déclarations de la requérante et le contenu de l'article.

Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu valablement considérer que ce document, loin de corroborer le récit, en affectait davantage la crédibilité.

7.5.7. S'agissant des actes de décès déposés pour la première fois au stade du recours, le Conseil observe qu'ils sont invoqués afin de remédier au constat de la partie défenderesse selon lequel aucun élément objectif n'avait été produit pour attester les décès allégués.

À supposer que ces documents établissent effectivement le décès des parents et du frère de la requérante, ils ne permettent toutefois pas, par leur seule teneur, d'établir les circonstances exactes de ces décès, l'identité de leurs auteurs, leur rattachement au conflit Mbole-Lengola ou encore le fait que les intéressés auraient été spécifiquement ciblés en raison d'un lien particulier avec un chef coutumier.

Ils ne permettent dès lors pas de lever les principales incohérences et lacunes relevées dans les déclarations de la requérante ni, partant, d'établir les faits de persécution tels qu'ils sont invoqués.

7.5.8. Enfin, la requête reproche à la partie défenderesse d'avoir privilégié une analyse de la situation sécuritaire générale à Kisangani alors que la crainte invoquée serait personnelle et résulterait du ciblage particulier de ses parents.

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation repose sur une prémisse qui n'est pas établie. En effet, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, la requérante ne rend pas crédible que ses parents aient été spécifiquement pris pour cible en raison de leur proximité alléguée avec un chef coutumier ni, à plus forte raison, que cette circonstance serait susceptible de l'exposer personnellement à des représailles.

La seule appartenance de la requérante à l'ethnie lengola et son lien familial avec des personnes dont le décès serait intervenu dans une zone affectée par le conflit ne suffisent pas, en l'absence d'éléments individualisés, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil constate, par ailleurs, que les informations générales versées au dossier font état d'une amélioration sensible de la situation sécuritaire à Kisangani à la suite des engagements de paix intervenus entre les communautés Mbole et Lengola. Si certains incidents ponctuels ou tensions résiduelles ont encore été rapportés, notamment en dehors de la ville, ces éléments ne permettent pas de conclure qu'il existerait actuellement, à Kisangani, un niveau de violence aveugle tel que tout civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à une menace grave contre sa vie ou sa personne.

La requête ne produit aucun élément objectif suffisamment précis et actuel susceptible de remettre en cause cette appréciation.

7.5.9. Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que les explications développées dans la requête tendent essentiellement à justifier les incohérences, omissions et imprécisions relevées par la partie défenderesse, sans toutefois fournir d'éléments suffisamment convaincants pour les lever.

Pris conjointement, le délai important dans l'introduction de la demande de protection, l'absence initiale de mention du décès des membres de la famille, les fluctuations relatives au lieu de résidence de la requérante,

les lacunes concernant les circonstances des décès, l'absence d'informations précises sur les liens allégués entre ses parents et le chef coutumier ainsi que la contradiction affectant l'article de presse produit constituent un faisceau d'éléments convergents qui empêche de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles les proches de la requérante seraient décédés et, partant, le risque personnel qu'elle prétend en déduire.

Les actes de décès produits au stade du recours ne permettent pas de modifier cette conclusion dès lors qu'ils ne renseignent pas sur les circonstances des décès ni sur le motif du ciblage allégué.

7.5.9. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, conclure que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

8. Sur le statut de protection subsidiaire

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347.

La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'elle serait personnellement exposée à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo.

S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kisangani correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international susceptible de l'exposer à des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne au sens de cette disposition.

En tout état de cause, les informations présentes au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région de Kisangani, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international d'une intensité telle que la requérante serait exposée, du seul fait de sa présence ou au regard de circonstances individuelles établies, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

La requérante ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure maintenue applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, la requérante confirme les faits et les craintes allégués à l'appui de sa demande de protection internationale et s'en tient, pour l'essentiel, aux moyens exposés dans sa requête. Elle indique en outre que son oncle résidant en Belgique serait désormais le seul membre de sa famille avec lequel elle est en contact. Cette déclaration ne modifie pas l'appréciation qui précède.

10. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne remplit ni les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié, ni celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

11. Le moyen unique n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE